
Extraits de la

Loi électorale

**Intervenants
particuliers**



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

AVANT-PROPOS

La présente publication est une codification administrative qui regroupe les dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3) relatives aux intervenants particuliers. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer cette loi, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Pierre Reid
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

À jour le 1^{er} janvier 2017

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA LOI ÉLECTORALE

La Loi électorale (1989, c. 1), sanctionnée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 24 avril 1989 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 1 qui est entré en vigueur le 15 avril 1990, a été modifiée par les lois suivantes:

1990, c. 4	2001, c. 2	2011, c. 21
1991, c. 48	2001, c. 13	2011, c. 27
1991, c. 73	2001, c. 26	2011, c. 38
1992, c. 38	2001, c. 45	2012, c. 26
1992, c. 21	2001, c. 72	2013, c. 5
1992, c. 61	2002, c. 6	2013, c. 13
1994, c. 18	2002, c. 10	2013, c. 16
1994, c. 23	2004, c. 36	2014, c. 1
1995, c. 23	2005, c. 7	2015, c. 6
1996, c. 2	2006, c. 17	2015, c. 15
1997, c. 8	2006, c. 22	2016, c. 7
1998, c. 52	2007, c. 29	2016, c. 18
1999, c. 15	2008, c. 22	
1999, c. 25	2009, c. 11	
1999, c. 40	2010, c. 32	
2000, c. 8	2010, c. 35	
2000, c. 15	2010, c. 36	
2000, c. 29	2011, c. 5	
2000, c. 59	2011, c. 19	

TABLE DES MATIÈRES

	article	page
TITRE I		
L'ÉLECTEUR.....		1
Chapitre I		
Qualité d'électeur	1	1
TITRE IV		
PÉRIODE ÉLECTORALE.....		1
Chapitre IV.1		
Affichage électoral.....	259.1	1
Chapitre VI		
Contrôle des dépenses électorales		4
Section I		
Dépenses électorales	401	4
Section V		
Autorisation et dépenses des intervenants particuliers.....	457.2	7
TITRE VI		
ORGANES ÉLECTORAUX.....		12
Chapitre I		
Directeur général des élections.....		12
Section II		
Fonctions et pouvoirs		12
§1.– Rôle du directeur général des élections	485	12
§2.– Vérifications	490.1	14
§3.– Enquêtes	491	16
TITRE VIII		
DISPOSITIONS PÉNALES	556.1	18

Chapitre E-3.3

LOI ÉLECTORALE

TITRE I L'ÉLECTEUR

CHAPITRE I QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Qualité d'électeur. **1.** Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:

- 1° a dix-huit ans accomplis;
- 2° est de citoyenneté canadienne;
- 3° est domiciliée au Québec depuis six mois;
- 4° n'est pas en curatelle;

5° n'est pas privée de ses droits électoraux en application de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Domicile. Le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du Code civil.

1989, c. 1, a. 1; 1992, c. 38, a. 1; 1995, c. 23, a. 5; 1997, c. 8, a. 1; 2006, c. 17, a. 1; 2010, c. 32, a. 1.

TITRE IV PÉRIODE ÉLECTORALE

CHAPITRE IV.1 AFFICHAGE ÉLECTORAL

1998, c. 52, a. 57.

Mode d'affichage. **259.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement, l'affichage se rapportant à une élection ne peut être soumis, durant la période électorale, à aucune restriction ou condition autrement que dans la mesure prévue par la présente loi.

1998, c. 52, a. 57.

LOI ÉLECTORALE

- Lieux autorisés. **259.2.** L'affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des commissions scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.
- Poteaux. L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique.
1998, c. 52, a. 57.
- Restrictions. **259.3.** Les affiches se rapportant à une élection doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute interférence visuelle avec la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.
1998, c. 52, a. 57.
- Interdictions. **259.4.** Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ni dans un site déclaré site patrimonial national en vertu de cette loi.
1998, c. 52, a. 57; 2011, c. 21, a. 228.
- Interdictions. **259.5.** Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.
- Interdictions. Aucune affiche ne peut non plus être placée sur un abribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.
- Interdiction. Aucune affiche ne peut être placée sur l'emprise d'une route si cette emprise est contiguë à un immeuble résidentiel.
1998, c. 52, a. 57; 2001, c. 72, a. 21.
- Matériaux utilisés. **259.6.** Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.
- Installation d'affiches. Les affiches doivent en outre être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.
1998, c. 52, a. 57.

LOI ÉLECTORALE

Exigences. **259.7.** Les affiches se rapportant à une élection placées sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique doivent respecter les conditions suivantes:

1° la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol;

2° l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois;

3° l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure;

4° l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.

Interdictions. Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau ne peut par ailleurs être fixé sur un tel poteau.

Enlèvement d'affiches. Les préposés à l'entretien des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer et après, sauf en cas d'urgence, en avoir avisé le candidat ou, le cas échéant, le parti autorisé, enlever toute affiche se rapportant à une élection placée sur un poteau.

1998, c. 52, a. 57; 1999, c. 15, a. 8; 2001, c. 72, a. 22.

Durée d'affichage. **259.8.** Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour du scrutin, à défaut de quoi la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais du parti ou du candidat qu'elle favorise ou, le cas échéant, aux frais de l'intervenant particulier visé à la section V du chapitre VI, après lui avoir transmis un avis de cinq jours à cet effet.

Avis d'enlèvement. L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées. Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder à l'enlèvement d'affiches aux frais du parti, du candidat ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a été procédé à l'enlèvement.

1998, c. 52, a. 57.

Respect des dispositions. **259.9.** Le parti, le candidat ou l'intervenant particulier doit s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre.

1998, c. 52, a. 57.

CHAPITRE VI CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

SECTION I DÉPENSES ÉLECTORALES

Interprétation:
«période électorale»;

401. Aux fins du présent chapitre:

1° la période électorale commence le lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote;

«candidat»;

2° le mot «candidat» comprend toute personne qui le devient;

«agent officiel».

3° l'expression «agent officiel» comprend toute personne qui le devient.

«dépense électorale»;
«agent officiel».

En outre, dans les articles 403, 415, 416, 417 et 421, les mots «dépense électorale» comprennent une dépense visée au paragraphe 13° de l'article 404 et les mots «agent officiel» comprennent l'intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

1989, c. 1, a. 401; 1992, c. 38, a. 58; 1998, c. 52, a. 69; 2001, c. 2, a. 37.

Utilisation d'un bien ou
service.

403. Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

1989, c. 1, a. 403.

Exception.

404. Ne sont pas des dépenses électorales:

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

2° le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret;

3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

LOI ÉLECTORALE

4° les frais indispensables pour tenir dans une circonscription une assemblée pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de l'assemblée; ces frais ne peuvent excéder 4 000 \$ ni inclure aucune autre forme de publicité;

5° les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée;

6° les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

7° les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

7.1° les autres dépenses personnelles raisonnables d'un candidat, qui ne doivent comprendre aucune publicité, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

8° les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

8.1° le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant;

9° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

10° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

11° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales;

12° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti;

LOI ÉLECTORALE

13° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la section V du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote;

14° la rémunération versée à un représentant visé à l'article 316.

1989, c. 1, a. 404; 1992, c. 38, a. 59; 1998, c. 52, a. 70; 1999, c. 40, a. 116; 2001, c. 2, a. 38; 2012, c. 26, a. 19.

Utilisation d'un bien ou service.

415. Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale ne peut être utilisé pendant la période électorale que par l'agent officiel du candidat ou du parti ou qu'avec son autorisation.

1989, c. 1, a. 415; 1998, c. 52, a. 71.

Interdiction.

416. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou d'exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un agent officiel ou, en son nom, par son adjoint ou par l'agence de publicité qu'il a autorisée.

1989, c. 1, a. 416.

Interdiction.

417. Nul ne peut, pour un bien ou des services dont tout ou partie du coût représente une dépense électorale, réclamer ou recevoir un prix différent du prix courant pour un tel bien ou de tels services fournis en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Bénévolat.

Une personne peut cependant, sans compensation ni contrepartie, effectuer personnellement et volontairement un travail bénévole et fournir l'usage de son véhicule personnel à cette fin.

1989, c. 1, a. 417; 2008, c. 22, a. 55; 2016, c. 18, a. 22.

Objet publicitaire.

421. Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire.

Publicité dans un journal.

Toute publicité ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier.

Diffuseur de publicité.

Dans le cas d'une publicité ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.

1989, c. 1, a. 421; 2008, c. 22, a. 58.

LOI ÉLECTORALE

- Mention du numéro d'autorisation. **421.1.** Lorsque, par l'application de l'article 401, un écrit, un objet, du matériel, une annonce ou une publicité doit mentionner le nom et le titre de l'intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre ou de son représentant, il doit également mentionner le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 457.6.
- Coût excédant 300 \$. Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visé à l'article 421 excède 300 \$, il ne peut y être mentionné comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent.
1998, c. 52, a. 72; 2008, c. 22, a. 59.
- SECTION V**
AUTORISATION ET DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS
1998, c. 52, a. 77; 2008, c. 22, a. 71.
- Autorisation. **457.2.** Nul ne peut effectuer des dépenses visées au paragraphe 13° de l'article 404 s'il ne détient une autorisation délivrée conformément à la présente section.
- Prérequis. Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.
- Intervenant particulier. Un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidat lors d'élections générales ou lors d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le directeur général des élections. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis et le directeur général des élections lui attribue un numéro d'autorisation.
- Dispositions applicables. Les articles 457.7 à 457.9 et 457.13 à 457.21 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 559 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Aux fins de l'application de ces dispositions, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier visé au dernier alinéa de l'article 457.4.
- Restriction. Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions des articles 419 et 420 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période.
1998, c. 52, a. 77; 2004, c. 36, a. 3; 2008, c. 22, a. 72.
- Informations préalables. **457.3.** L'électeur qui demande l'autorisation doit:
1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;

LOI ÉLECTORALE

2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur;

3° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti;

4° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion;

5° déclarer n'être membre d'aucun parti;

6° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti;

7° déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

Serment et engagement.

La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

1998, c. 52, a. 77.

Informations préalables.

457.4. Le groupe qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer sa dénomination, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets;

2° indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants;

3° indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur;

4° indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe;

5° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti;

6° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion;

7° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti;

8° déclarer que son représentant n'est membre d'aucun parti;

9° déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

LOI ÉLECTORALE

- Serment et engagement. La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.
1998, c. 52, a. 77.
- Lieu de présentation. **457.5.** La demande d'autorisation doit être présentée au bureau du directeur du scrutin de la circonscription du domicile de l'électeur qui fait la demande.
- Période visée. Elle doit être présentée durant la période du vingt-septième au treizième jour précédant celui du scrutin.
1998, c. 52, a. 77; 2001, c. 2, a. 50.
- Numéro d'autorisation. **457.6.** Le directeur du scrutin délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.
- Audition et décision. Avant de rejeter une demande, le directeur du scrutin doit permettre à l'électeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision doit être écrite et motivée.
1998, c. 52, a. 77.
- Consultation des demandes. **457.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le directeur du scrutin permet, pendant la période électorale, à un électeur de consulter à son bureau principal toute demande d'autorisation qu'il a accordée.
- Copies. Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, seul un candidat peut obtenir copie d'une telle demande.
1998, c. 52, a. 77.
- Liste des autorisations. **457.8.** Au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en fait la demande et à chaque candidat la liste des autorisations qu'il a accordées.
- Contenu. Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote.
1998, c. 52, a. 77.

LOI ÉLECTORALE

- Durée de l'autorisation. **457.9.** Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.
- Groupe unique. Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.
1998, c. 52, a. 77.
- Démission d'un représentant. **457.10.** Le représentant d'un groupe d'électeurs qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le directeur du scrutin.
- Rapport des dépenses. Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.
1998, c. 52, a. 77.
- Remplaçant. **457.11.** Si le représentant d'un groupe d'électeurs décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le directeur du scrutin.
1998, c. 52, a. 77.
- Membre d'un parti. **457.12.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut, au cours de la période électorale, devenir membre d'un parti.
1998, c. 52, a. 77.
- Dépenses interdites. **457.13.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat ou un parti.
1998, c. 52, a. 77.
- Dépenses interdites. **457.14.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.
1998, c. 52, a. 77.
- Paiement des dépenses. **457.15.** L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.
- Paiement des dépenses. S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.

LOI ÉLECTORALE

- Mode de paiement. L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.
1998, c. 52, a. 77; 2000, c. 29, a. 650.
- Restrictions. **457.16.** Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.
- Dispositions applicables. Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 457.13 à 457.15 et doit s'assurer du respect de leur application.
1998, c. 52, a. 77.
- Facture requise. **457.17.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.
- Mentions. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.
1998, c. 52, a. 77.
- Rapport des dépenses. **457.18.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite par ce dernier.
- Pièces justificatives. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration suivant la formule prescrite.
1998, c. 52, a. 77; 2008, c. 22, a. 73.
- Dispositions applicables. **457.19.** Les articles 435, 436 et 444 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 457.18.
1998, c. 52, a. 77.
- Retrait d'une autorisation. **457.20.** D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'un intervenant particulier :
1° s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts;

2° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation;

3° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi qui lui est applicable.

Audition préalable. Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.

1998, c. 52, a. 77.

Appel d'une décision. **457.21.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur demande, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec.

Signification de la requête. La demande doit avoir été signifiée au directeur du scrutin ou au directeur général des élections, selon le cas.

Audition d'urgence. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Décision finale. La décision du juge est sans appel.

1998, c. 52, a. 77; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

TITRE VI **ORGANES ÉLECTORAUX**

CHAPITRE I **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

SECTION II **FONCTIONS ET POUVOIRS**

§1. — Rôle du directeur général des élections

2016, c. 18, a. 25.

Application de la loi. **485.** Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Mandat. Il exécute tout mandat que lui confie l'Assemblée nationale. Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.

Études. Il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du comité consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.

LOI ÉLECTORALE

Aide à d'autres pays. Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir à d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale, notamment au niveau matériel, professionnel et technique.

1989, c. 1, a. 485; 1992, c. 38, a. 73; 2016, c. 18, a. 26.

Devoirs. **486.** En ce qui a trait à la présente loi et ses règlements, il doit notamment:

1° assurer la formation du personnel électoral;

1.1° assurer la mise à jour des renseignements contenus à la liste électorale permanente;

2° surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin;

3° donner des directives devant servir à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

4° recevoir les plaintes et en assurer le traitement.

Formules et documents. Il peut, de plus, prescrire le texte des formules et documents devant servir à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

1989, c. 1, a. 486; 1995, c. 23, a. 41; 2016, c. 18, a. 27.

Financement des partis. **487.** En ce qui a trait au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales, il doit notamment:

1° autoriser les partis, instances d'un parti, députés indépendants et candidats indépendants;

2° vérifier si les partis, instances d'un parti, députés indépendants et candidats se conforment aux dispositions de la loi;

3° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales;

3.1° recevoir les contributions des électeurs, en vérifier la conformité et les transmettre à l'entité autorisée concernée;

4° enquêter sur la légalité des dépenses d'une entité autorisée, des contributions et des dépenses électorales.

1989, c. 1, a. 487; 1998, c. 52, a. 78; 2010, c. 35, a. 17; 2011, c. 38, a. 7.

Information du public. **488.** En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment:

1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;

2° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi en omettant, s'ils sont rendus accessibles sur un site Internet, l'adresse des électeurs qui ont versé une contribution; toutefois, une copie sur support papier comportant les adresses de ces électeurs doit alors être accessible;

2.1° rendre public le fait qu'il a demandé à une entité autorisée de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 100, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom de l'entité autorisée, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande;

3° maintenir un centre d'information sur la présente loi;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques et du public;

5° fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

1989, c. 1, a. 488; 2001, c. 2, a. 51; 2016, c. 18, a. 28.

§2. — *Vérifications*

2016, c. 18, a. 29.

490.1. Le directeur général des élections peut procéder à des vérifications pour s'assurer de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux vérifications liées à l'application des chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), du chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et des règlements portant sur des matières liées à ces dispositions.

2016, c. 18, a. 29.

490.2. La personne qui effectue la vérification peut :

1° accéder, à toute heure raisonnable, aux lieux où sont gardés ou devraient être gardés les livres, registres, comptes, dossiers et autres documents pertinents pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou dans lesquels est exercée une activité dans un domaine visé par la présente loi ou ses règlements;

LOI ÉLECTORALE

2° inspecter les lieux, prendre des photographies et vérifier ou examiner toute chose pertinente à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

3° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données pertinentes à la vérification et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

4° exiger tout renseignement ou la communication, pour examen ou tirer copie, de tout document pertinent, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document pertinent, pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements;

5° utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur les lieux;

6° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents ou choses visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui effectue la vérification et lui en faciliter l'examen.

Toutefois, la personne qui effectue la vérification ne peut accéder à une résidence sans le consentement de son occupant.

2016, c. 18, a. 29.

490.3. La personne qui effectue la vérification peut, par une demande péremptoire notifiée par poste recommandée ou par signification en mains propres, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

2016, c. 18, a. 29.

490.4. Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3, le directeur général des élections peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut ordonner à cette personne de fournir au directeur général des élections cet accès, cette aide, ces renseignements, ces documents ou ces choses ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu :

LOI ÉLECTORALE

1° que la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3; et

2° que le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peut être invoqué.

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande ne soit entendue.

L'ordonnance est notifiée à cette personne par poste recommandée ou par signification en mains propres, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.

2016, c. 18, a. 29.

§3. — *Enquêtes*

2016, c. 18, a. 29.

Enquête. **491.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes liées à l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et de leurs règlements.

1989, c. 1, a. 491; 2016, c. 18, s. 30.

Demande frivole. **492.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsque la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

1989, c. 1, a. 492; 2016, c. 18, a. 31.

Motifs du refus. **493.** Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

1989, c. 1, a. 493.

493.1. Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment du directeur général des élections ou d'une personne qu'il désigne, ordonner à une personne, à l'exception de celle visée par l'enquête :

1° de communiquer des renseignements, des documents originaux ou des copies certifiées conformes par déclaration sous serment;

2° de préparer et de communiquer un document à partir de documents ou de renseignements existants.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de la personne à qui la communication est effectuée, ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

1° qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est ou a été commise;

2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.

2016, c. 18, a. 32.

Pouvoirs d'enquête.

494. Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne, est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Témoins. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

1989, c. 1, a. 494; 1999, c. 15, a. 24.

TITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine. **556.1.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$:

1° quiconque place une affiche se rapportant à une élection en contravention à l'une des dispositions des articles 259.2 à 259.5 ou sans respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 259.7;

2° quiconque place une bannière, une banderole ou un drapeau se rapportant à une élection sur un poteau utilisé à des fins d'utilité publique.

1998, c. 52, a. 84; 2011, c. 38, a. 20.

Agent officiel. **559.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ l'agent officiel qui:

1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 426;

2° remet un faux rapport ou une fausse déclaration;

3° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;

4° après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 445.

Fausse déclaration. Est également passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'électeur visé à l'article 457.3 ou au dernier alinéa de l'article 457.4 qui fait une fausse déclaration, qui remet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié.

1989, c. 1, a. 559; 1998, c. 52, a. 85; 2011, c. 38, a. 23.

Amende. **559.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ quiconque:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative;

3° falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.

1998, c. 52, a. 86; 2010, c. 32, a. 9; 2011, c. 38, a. 26.

559.1.1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 490.2 ou 490.3 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

2016, c. 18, a. 37.

559.1.2. Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne conformément à la loi, alors qu'il ou elle est dans l'exercice de ses fonctions et qu'aucune autre peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

2016, c. 18, a. 37.

Infraction et peine. **559.2.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$:

1° l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication, le radiodiffuseur, le télédiffuseur ainsi que toute autre personne qui utilise un autre support ou technologie de l'information, lorsque l'écrit, l'objet, le matériel publicitaire ou la publicité ayant trait à une élection ne contient pas les mentions prévues aux articles 421 et 421.1, selon le cas;

2° l'agent officiel ou son adjoint de même que l'intervenant particulier ou son représentant qui permet qu'un écrit, objet, matériel publicitaire ou publicité ayant trait à une élection ne contienne pas les mentions prévues aux articles 421 ou 421.1, selon le cas.

2008, c. 22, a. 78.

Omission. **563.** Quiconque omet de produire un rapport exigé par les titres III et IV, omet de transmettre les fiches de contribution conformément à l'article 127.9 ou n'acquiesce pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections faite en vertu de l'article 453 ou de l'article 455, est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

De plus, quiconque ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé conformément à l'article 112.1 est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

1989, c. 1, a. 563; 2011, c. 38, a. 29; 2016, c. 18, a. 38.

LOI ÉLECTORALE

- Amende. **564.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 66, 74, 76, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 102 à 104.1, des premier et deuxième alinéas de l'article 105, des articles 105.1, 106, 127.1, 127.2 et 127.4, du deuxième alinéa de l'article 127.7, du deuxième alinéa de l'article 127.8, des articles 127.10, 408, 410, 416 à 420, 422 à 424, 457.2, 457.9, 457.11 à 457.17 et, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.
- 1989, c. 1, a. 564; 1995, c. 23, a. 49; 1998, c. 52, a. 88; 2001, c. 72, a. 32; 2008, c. 22, a. 79; 2010, c. 32, a. 10; 2011, c. 38, a. 30; 2016, c. 18, a. 39.
- Contrevenant. **565.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est condamné à une amende de 500 \$.
- 1989, c. 1, a. 565; 2011, c. 38, a. 33.
- Partie à l'infraction. **566.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.
- Partie à l'infraction. Toute personne qui, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, en incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.
- Défense. Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.
- 1989, c. 1, a. 566; 1998, c. 52, a. 89.
- Manœuvre frauduleuse. **567.** Une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1^o ou 3^o de l'article 554, au paragraphe 3^o de l'article 555, au paragraphe 4^o de l'article 556, aux articles 557 à 559.1, à l'article 560, à l'article 564.1, 564.1.1 et à l'article 564.2 lorsqu'il réfère aux articles 87, 90, 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et au premier alinéa de l'article 127.8 dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 est une manœuvre électorale frauduleuse.

LOI ÉLECTORALE

Erreur de bonne foi. Toutefois, dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 559, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre électorale frauduleuse si, à la suite d'un jugement rendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 445, les dépenses électorales faites ou autorisées par l'agent officiel dépassent le maximum fixé à l'article 426 et si le refus ou le défaut de payer la dépense contestée découlait d'une erreur de bonne foi.

1989, c. 1, a. 567; 1995, c. 23, a. 50; 2010, c. 32, a. 12; 2011, c. 38, a. 34; 2016, c. 18, a. 41.

Poursuite pénale. **569.** Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent titre. L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections.

Prescription. La poursuite se prescrit par sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1° et 3° de l'article 554, au paragraphe 3° de l'article 555, au paragraphe 4° de l'article 556 ainsi qu'aux articles 557 et 558 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

1989, c. 1, a. 569; 1990, c. 4, a. 966; 1992, c. 61, a. 285; 2010, c. 35, a. 18; 2010, c. 36, a. 6; 2016, c. 18, a. 45.

569.1. Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi.

2015, c. 6, a. 40.

DGE-704 VF (17-01)